

GE_GERICHTE P/2183/2016 vom 27. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2183_2016

FR: GE_GERICHTE P/2183/2016 du 27 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE P/2183/2016 del 27 settembre 2019

Regeste

CONSULTATION DU DOSSIER; ABUS DE DROIT | CPP.101; CPP.108

Erwägungen

E. 1

1. Les recours seront joints, dans la mesure où ils sont dirigés contre la même décision, portent sur un complexe de faits similaire et développent des griefs comparables, voire connexes, pour l'essentiel.

E. 1.2

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des prévenus, qui, en tant que partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.3

Le recours de B _____ n'est en revanche pas recevable en tant qu'il sollicite la notification d'une décision lui ouvrant les voies de recours s'agissant de l'apport de la procédure P/1_____/2013, car cette question ne ressortit pas à la décision querellée.

E. 1.4

Le mémoire préventif de C _____ est irrecevable, car cette institution n'est pas connue du CPP. Le droit d'être entendu de C _____ a été garanti par ses observations.

E. 2

Les recourants reprochent au Ministère public d'avoir accordé aux parties le droit de de consulter le dossier.

E. 2.1

L'art. 101 al. 1 CPP permet aux parties, sous réserve de l'art. 108 CPP, de consulter le dossier de la procédure dès la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le Ministère public. Il s'agit de conditions cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_667/2011 du 7 février 2012 consid. 1.2).

E. 2.2

Conformément à l'art. 108 al. 1 CPP, les autorités pénales peuvent restreindre le droit d'une partie à être entendue lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que cette partie abuse de ses droits (let. a) ou lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou

pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret (let. b). Un abus de droit au sens de l'art. 108 al. 1 let. a CPP pourra notamment être retenu lorsqu'une partie utilise son droit d'accès au dossier pour partager les informations ainsi collectées avec d'autres participants à des procédures civiles ou pénales parallèles (N. SCHMID/D. JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3e éd., Zurich, 2017, n. 113; J.-P. GRETER / F. GISLER, Le moment de la consultation du dossier pénal et les restrictions temporaires à son accès, Forumpoenale 05/2013 301, p. 304; plus nuancés: M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 5 ad art. 108). 2.3.1. En l'espèce, l'ordonnance querellée considère lapidairement que l'accès au dossier de l'intimée doit lui permettre de préparer ses questions dans le cadre de l'envoi d'une commission rogatoire à l'étranger, destinée à mettre en prévention les recourants. Or, cette déclaration d'intention est désormais caduque, puisque le Procureur en charge actuellement de la procédure n'entend pas mettre en prévention les recourants. Il s'ensuit qu'une application stricte de l'art. 101 al. 1 CPP ne permet pas, à ce stade, la consultation du dossier. Les recours seront de ce fait admis. 2.3.2. L'accès à la procédure eût-il dû être admis qu'il aurait été incontestablement restreint en application de l'art. 108 al. 1 let. a CPP, l'intimée ayant abusé de ses droits lorsqu'une consultation limitée de la procédure lui avait été accordée en 2016. En effet, la teneur des witness statement dans une procédure d'arbitrage démontre par la précision des informations apportées, que des notes avaient été prises lors de la consultation du dossier à Genève en violation des engagements pris. Cette attitude eût en conséquence suffi à imposer une restriction des droits de la partie plaignante.

E. 3

Les recours sont donc admis, dans la mesure de leur recevabilité. Ainsi, le recourant B _____ obtient partiellement gain de cause mais, un pan non négligeable de son recours étant irrecevable, l'indemnité à laquelle il aurait droit sera compensée avec les dépens qu'il devrait supporter en conséquence de son échec. L'intimée, qui succombe, n'a droit à aucune indemnité. L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.